|  |
| --- |
| **GUINEE****ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE LA FONCTION PRESIDENTIELLE** **(1958 à 2020)** 1. **La constitution de 1958, un régime d’assemblée avec quelques ingrédients du présidentialisme**
2. **La constitution du 14 mai 1982, ou la prééminence du PDG sur l’État**
3. **Évolution constitutionnelle à partir de 1990, ou la rupture inachevée**.
	1. Points communs entre les trois constitutions sur les prérogatives présidentielles
	2. Les divergences
	3. La grande désillusion démocratique
4. **Guinée: Les grands enjeux de la nouvelle constitution**
	1. Ajustement temporel de la fonction présidentielle aux aspirations démocratiques
	2. Adaptation de la forme de l’État aux nouvelles aspirations démocratiques
 |
|

| Haut du formulaireBas du formulaire |
| --- |

 |

Haut du formulaire

Bas du formulaire

|  |
| --- |
| **Évolution constitutionnelle de la fonction présidentielle en Guinée (1958 à 2020)** Après le non de la Guinée au referendum de 28 septembre 1958, la Guinée est devenue indépendante le 2 octobre 1958, et s’est dotée de sa première constitution le 10 novembre 1958. De 1958 à 2020, le pays a donc connu cinq constitutions, donc cinq républiques. Les constitutions de 1958 et de 1982 sont  adoptées par des assemblées  constituantes. Celle de 1990 fut adoptée par référendum après son élaboration par le Conseil transitoire de redressement national (CTRN), organe investi de pouvoirs législatifs, mis en place le Comité militaire de redressement national (CMRN), qui a pris le pouvoir après la mort de Sékou Touré, président de la Guinée, de 1958 à 1984. Entre 1984 et 1990, la Guinée a vécu sans constitution, mais sous un régime d’exception imposé par le CMRN. En 2001, il n’y a pas eu de nouvelle constitution en Guinée, plutôt une révision constitutionnelle qui a supprimé la limitation à deux, du nombre de mandats qu’un président de la République est en droit de briguer, et allongé à sept ans, la durée du mandat présidentiel, initialement fixée à 5 ans. En ce qui concerne la constitution du 7 mai 2010, elle fut  élaborée par le Conseil national de transition (CNT), un autre organe investi de pouvoirs législatifs mis en place par le Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), qui a pris le pouvoir en décembre 2008, après la mort Général Lansana Conté, président de la République, de 1984 à 2008. Avant sa révocation par le Comité national du développement et du rassemblement (CNRD), qui a mis fin au pouvoir d’Alpha Condé (président de 2010 à 2021), le 5 septembre 2021, la dernière constitution à régir la Guinée, était celle de 2020 adoptée par référendum. L’élaboration d’une nouvelle constitution par le Conseil national de la transition (CNT) est prévue dans l’article 57 de la Charte de la transition promulguée le 27 septembre 2021 par le CNRD. Au total, si la constitution promise par la CNRD est adoptée, la Guinée aura en 63 ans d’existence en tant qu’Etat indépendant, 6 constitutions. Soit une constitution tous les 10 ans. Cette frénésie constitutionnelle est un signe qui marque l’instabilité institutionnelle de ce pays. Par comparaison, depuis 1958, la France est toujours sous la cinquième République avec la même constitution qui a été révisée 24 fois. Quant à la Guinée, pour la même période (63 ans), elle a vécu sous 5 constitutions. Elle a donc changé 5 fois de République, mais révisé une seule fois la constitution, celle de 1990 en 2021. La révision d’une constitution est différente en effet de la substitution d’une constitution à une autre. La révision porte sur la même constitution et la substitution porte sur un changement d’ampleur qui consiste à éliminer l’ensemble d’une constitution au profit d’une nouvelle. Et c’est bien de ce dernier cas qu’il s’agit en Guinée. La constitution d’un pays est d’une importance systémique pour son organisation. D’interminables crises constitutionnelles plongent forcément un pays dans le chaos. Les pays qui connaissent une grande stabilité institutionnelle, du moins ceux qui sont à même d’y faire face sans être déstructurés,  sont les pays qui ont des constitutions stables dans le temps. Mais les pays qui connaissent une instabilité institutionnelle chronique sont généralement les pays qui sont perpétuellement instables sur le plan constitutionnel. Compte tenu de son cheminement historique dans le domaine constitutionnel, la Guinée peut être citée dans cette dernière catégorie d’États. 1. **La constitution de 1958, un régime d’assemblée avec quelques ingrédients du présidentialisme**

Adoptée par la Loi n° 4/AN/58 du 10 novembre 1958, la première constitution de la République de Guinée est promulguée par ordonnance n°15 du 12 novembre 1958 prise par le Président du Gouvernement de la République, Ahmed Sékou Touré. Dans cette constitution, le président de la République est le Chef de l’Etat et le Chef des Armées (article 20). Son mandat est de 7 ans, indéfiniment renouvelable (article 22). C’est donc dans cette constitution que la question de la présidence à vie prend son origine. Mais les esprits étaient sans doute trop marqués par la dissolution du lien colonial pour qu’on en fasse à l’époque une forte réclamation. Dans cette constitution, le président avait le pouvoir de nommer ses ministres qui étaient responsables devant lui. Ceux-ci ne pouvaient pas être poursuivis sans son autorisation (article 23). Seul le président était responsable de la politique générale de son cabinet devant l’assemblée nationale, et c’est lui qui assurait l’exécution des lois (articles 24 et 25). Dans le domaine international, c’est lui qui négocie et signe les traités internationaux et dans le cadre de l’atteinte des objectifs de l’unité africaine, il pouvait signer des accords d’association impliquant l’abandon partiel ou total de la souveraineté nationale. Dans ses rapports avec les pouvoirs législatif et judiciaire, le président de la République était le garant de l’indépendance de l’autorité judiciaire (article 35) et détenait avec l’assemblée nationale, l’initiative de la révision constitutionnelle (article 49).En définitive, la constitution de 1958 mettait en place un régime d’assemblée avec quelques ingrédients du présidentialisme. Elle accordait en effet d’impressionnants pouvoirs à l’assemblée nationale qui pouvait légiférer sur tout. Le domaine de la loi dans cette constitution était sans limite (article 9). En outre, l’assemblée nationale disposait d’importants moyens d’information sur l’action du gouvernement. Elle était habilitée à poser des questions écrites aux membres du gouvernement, à les interpeller, les auditionner et à mettre en place des commissions d’enquêtes (article 19). De son côté, les prérogatives présidentielles y étaient strictement limitées. Le président ne disposait pas de pouvoir « réglementaire propre » dès lors l’assemblée pouvait légiférer dans toutes les matières, y compris celles qui dans d’autres contextes, relèveraient  du domaine de compétence du pouvoir réglementaire.Toutefois, la constitution consacrait une stricte séparation de pouvoirs, le président n’ayant aucun moyen de dissoudre l’assemblée nationale, et cette assemblée à  son tour, ne disposant d’aucun pouvoir de défiance à son regard. Il s’agit là de quelques ingrédients qu’on retrouve généralement dans les régimes présidentiels. Mais ils étaient dans l’ensemble trop faibles pour ôter à la constitution de 1958 son caractère de régime d’assemblée.**2. La constitution du 14 mai 1982, ou la prééminence du PDG sur l’État** L’Etat guinéen avait déjà franchi ses 20 ans d’existence lorsque cette constitution est arrivée. Elle tirait les leçons de ces années d’exercice du pouvoir et de l’orientation socialiste et révolutionnaire du régime en place. Une orientation qui visait à mobiliser tout le peuple autour des idéaux du parti démocratique de Guinée (PDG) et de sa défense. Dans son article premier, la constitution prévoyait que « La République Populaire Révolutionnaire de Guinée est dirigée par le Parti Démocratique de Guinée, expression suprême de la force politique du pays ». Il s’agissait d’un véritable « centralisme démocratique » (article 32) qui ne laissait place à aucune autre forme d’expression politique. A la différence de la constitution de 1958, où l’assemblée nationale pouvait légiférer sur tout, la constitution de 1982, procède en ce qui la concerne, à une répartition de compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif (articles 49 et 66). Le pouvoir suprême revenait au PDG qui était au-dessus de l’État lui-même. Dans son préambule, il est admis sans aucune ambiguïté que c’est le PDG « qui a fondé l’Etat et que cet Etat ne peut donc que s’identifier au Parti qui l’organise, le dirige et le contrôle, en assumant réellement toutes les fonctions en tant que Parti-Etat et en œuvrant à la réalisation du Peuple-Etat ».Bien que dotée de valeur constitutionnelle, cette déclaration pose rétrospectivement, la pertinente question de savoir, si l’Etat guinéen est né d’un acte unilatéral du PDG ou du droit du peuple de « disposer de lui-même », un droit admis en droit international par l’article 1.2 de la Charte des nations unies. L’article précité formule ce droit en annonçant que le but des nations unies est de  » Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Pour accéder à l’indépendance, le peuple guinéen a pu mettre en œuvre ce droit à travers son vote du 28 septembre 1958 en faveur de la dissolution du lien colonial avec la France. S’il est indéniable que le PDG a joué un rôle inestimable dans la mobilisation des populations en faveur du rejet de la communauté franco africaine proposée par de Gaulle, on ne peut cependant pas conclure que l’indépendance de la Guinée est le produit d’un acte unilatéral posé par ce parti.L’indépendance de la Guinée est issue de la dissolution du lien colonial avec la France, une dissolution décidée par le peuple de Guinée à travers son vote du 28 septembre 1958. A l’appui de cette thèse, on peut citer la constitution d’avant celle de 1982 et les constitutions d’après. Le préambule de la constitution de 1958 déclare à ce propos que « Le Peuple de Guinée par son vote massif du 28 septembre 1958 a rejeté la domination, et de ce fait, acquis son Indépendance Nationale et constitué un Etat Libre et Souverain ». A leur tour, les constitutions de 1990, de 2010 et de 2020, ramènent exclusivement au peuple de Guinée, le mérite de son indépendance. Toutefois, l’Etat auquel donne naissance la constitution de 1982 prend le nom de la République populaire  révolutionnaire de Guinée, un produit du PDG. L’Etat est considéré par cette constitution comme un simple instrument technique de réalisation des objectifs du PDG. Ainsi, « L’Etat avec tous ses appareils et moyens structurels, opérationnels, matériels et immatériels, est l’instrument par lequel la classe-Peuple exerce souverainement le pouvoir, se défend et se développe constamment pour satisfaire pleinement toutes ses aspirations progressistes » (préambule). La constitution mettait en place un système socialiste et révolutionnaire où  l’Etat formait, juridiquement avec le parti, un tout indivisible (le parti-Etat) avec une forte prééminence du PDG. La direction de ce Parti-Etat était assurée par  » Le Président de la République, Secrétaire Général du Parti-Etat, Responsable Suprême de la Révolution » (article 44). Le président de la République était élu pour 7 ans et indéfiniment rééligible (article 46), ce qui ouvrait la porte à la présidence à vie. Il était aussi le garant de l’autorité judiciaire. Les juges étaient élus par les instances du parti et ne devaient obéissance « qu’à la Morale Révolutionnaire et à la Loi » (article 84). La morale révolutionnaire était donc une source de droit applicable par les juges dans l’examen des affaires soumises à leurs appréciations. En cas de conflits entre la « Morale révolutionnaire » et les Lois de la République, c’est la norme révolutionnaire qui devait l’emporter, au regard de la hiérarchie des normes juridiques contenue dans la constitution de 1982. A part la forme républicaine de l’Etat, le président de la République avait le droit, sans autres procédures préalables, de réviser la constitution (article 91), et d’engager la Guinée au niveau africain dans toute association ou communauté d’États impliquant une perte partielle ou totale de souveraineté. Le président de la République étant en même temps le responsable suprême de la révolution, il était lui-même, à travers la  morale (doctrine) révolutionnaire qu’il édictait, la source primaire du droit. Une source qui prenait largement le dessus sur les sources secondaires du droit (les lois votées par l’assemblée nationale populaire et les règlements pris par le pouvoir exécutif). Au niveau de la production des normes secondaires, le président de la République jouait également à ce niveau un rôle central. Il avait l’initiative législative et présidait les autres organes qui avaient aussi cette initiative. Il s’agit du congrès national du parti, du conseil national de la révolution, du comité central, du bureau politique et du gouvernement révolutionnaire (article 64). En ce qui concerne la production des normes réglementaires, tous les actes adoptés en ce sens devaient être signés par le président de la République (article 50) en tant que chef de l’exécutif. Mettant fin au régime d’assemblée de la constitution de 1958, la constitution de 1982 a instauré à la fois le « Centralisme démocratique » incarné par le PDG, seul parti reconnu par l’Etat, et « le Centralisme exécutif » incarné par le pouvoir supra étatique du président de la République. Celui-ci en tant que responsable suprême de la révolution et secrétaire général du PDG, détenait un pouvoir qui le mettait au-dessus de l’Etat. Dans l’histoire constitutionnelle de la Guinée, jamais un tel niveau de concentration de pouvoirs au sein de l’exécutif n’a été atteint. **3. Évolution constitutionnelle à partir de 1990, ou la rupture inachevée.** Le 23 décembre 1990, la Guinée s’est dotée par voie de référendum d’une nouvelle constitution. Celle-ci fut suivie de deux autres : celles du 7 mai 2010, adoptée par le Comité national de transition (CNT) et du 22 mars 2020, adoptée par référendum dans un contexte politique fort controversé. Ces trois constitutions se démarquent remarquablement de la constitution de 1982. Elles mettent fin au « centralisme démocratique » de celle-ci, en abolissant le système de parti unique au profit du multipartisme. A la différence de la constitution de 1982, ces trois constitutions sont fondées sur la primauté du Droit et le respect de la Loi démocratiquement établie. ***3.1 Points communs entre les trois constitutions sur les prérogatives présidentielles*** Les prérogatives présidentielles en leur sein sont identiques sur de nombreux points. Elles accordent d’importants pouvoirs au président de République. Celui-ci assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et conduit la politique de la Nation qu’il détermine. Il assure l’exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire qu’il exerce par décret. Il est aussi le chef des armées. Face à une menace imminente, il peut décréter l’état d’urgence ou l’état de siège. Il peut dissoudre l’assemblée nationale en cas de désaccord persistant entre lui et cette Institution sur une question fondamentale. Il nomme ses ministres qui sont responsables devant lui. Il peut soumettre au referendum tout projet de Loi sur l’organisation des pouvoirs publics, concernant les libertés et les droits fondamentaux ou l’action économique et sociale de l’Etat, ou tendant à autoriser la ratification d’un traité. Le Président peut prendre sur habilitation de l’assemblée nationale des mesures qui relèvent du domaine de la loi et dispose d’importants pouvoirs en matière de conduite de la politique internationale du pays. ***3.2 Les divergences***Cependant, il existe entre ces constitutions quelques différences plus ou moins prononcées en ce qui concerne les prérogatives présidentielles. Le poids de ces prérogatives dans la constitution de 1990 reposait sur les seules épaules du président de la république qui pouvait néanmoins déléguer une partie de ses pouvoirs. C’est dans ce cadre qu’en mars 2007, un premier ministre fut nommé, sous la pression populaire, pour coordonner l’action gouvernementale, alors même que la constitution ne prévoyait ce poste. Les constitutions de 2010 et de 2020 ont en revanche prévu un exécutif bicéphale (président élu et premier ministre nommé) et procédé à un partage de responsabilités entre les deux. Dans ces deux constitutions, le premier ministre disposait de l’administration et nommait à tous les emplois civils, excepté ceux réservés au Président de la République. Il avait l’obligation d’assurer l’exécution des lois. Il était également responsable de la promotion du dialogue avec les partenaires sociaux et les partis politiques. Pour ce qui est du mandat présidentiel, la constitution de 1990 prévoyait au départ un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Mais en novembre 2001 par referendum, également contestée par l’opposition,  cette constitution fût révisée dans le but de porter à 7 ans la durée du mandat présidentiel. Le verrou qui empêchait le renouvellement plus d’une fois du mandat fût également démantelé par la même révision. La constitution de 2010 a restauré la situation antérieure en ramenant la durée du mandat à 5 ans et limitant à deux, le nombre de fois qu’il est possible qu’il est possible de le solliciter. A son tour, la constitution de 2020 est venue porter à 6 ans la durée du mandat présidentiel qui ne pouvait être renouvelé qu’une seule fois.Dans leurs rapports avec le pouvoir législatif, le pouvoir de dissolution de l’assemblée nationale par le président et de la République n’était pas exempt de risques. Car si jamais les nouvelles élections législatives ramenaient à l’assemblée une autre majorité hostile au président sur la même question, objet de la précédente dissolution, le président était dans l’obligation de démissionner, selon les constitutions de 1990 et de 2010. Mais pas en vertu de celle de 2020. Cette dernière permettait seulement la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale par l’assemblée nationale à travers deux mécanismes parlementaires : le vote de défiance sur la politique générale du premier ministre et l’adoption d’une motion de censure. Dans l’un et l’autre cas, si le vote requis est obtenu, le premier ministre et son gouvernement rendent démission. Dans la constitution de 2020, la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale est en quelque sorte, la contrepartie du pouvoir de dissolution de l’assemblée nationale par le président de la République. Tout comme dans les constitutions de 1990 et de 2010, l’obligation de démission du président de la République est aussi la contrepartie du même pouvoir de dissolution, si elle tourne mal. En ce qui concerne enfin le rapport entre le président de la République et le pouvoir judiciaire, toutes ces constitutions avaient consacré  l’indépendance des juges. ***La grande désillusion démocratique*** Si les constitutions guinéennes, depuis 1990, ont le mérite de rompre sur le papier avec la constitution de 1982, il convient cependant de remarquer qu’elles n’ont pas permis d’organiser dans le pays une véritable vie démocratique. Ceci pour diverses raisons: La première est la survivance de l’esprit autocratique au travers des différents régimes. La relation entre le pouvoir présidentiel et son détenteur n’a point varié depuis l’indépendance du pays. Pour ses différents détenteurs, ce pouvoir devait être exercé à vie, d’où l’adaptation du mandat présidentiel aux désidératas du chef de l’exécutif et la manipulation à son avantage des élections politiques. La deuxième raison est l’ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. La manipulation des juges par le pouvoir exécutif est une pratique profondément ancrée dans les relations entre ces deux institutions, et elle se renouvelle d’un régime à un autre. La troisième raison est la partialité de l’État. L’Etat donne toujours le sentiment qu’il est inéquitable et qu’il fonctionne dans le seul but de promouvoir les intérêts de ceux qui défendent le régime en place, la plupart du temps, sur fond de considérations ethniques. La même pratique se développe également dans le camp de l’opposition politique pour s’imposer finalement comme le l’enjeu dominant de la confrontation politique. Enfin, la dernière raison est la privatisation des ressources publiques par les gouvernants qui occupent des positions privilégiées dans l’administration et dans la formation politique au pouvoir. La sauvegarde de ces privilèges est aussi à la base de la confiscation du pouvoir par ceux qui le détiennent. Ces raisons et les pratiques qu’elles suscitent ont éloigné les guinéens de l’idéal démocratique, et transformé ce pays, l’un des plus riches d’Afrique, en une terre de désespoir pour des millions de personnes qui y vivent, et plus particulièrement sa jeunesse. C’est sur la base de ces échecs et du divorce de la société politique d’avec les idéaux démocratiques que l’armée vient de faire irruption sur la scène politique guinéenne dans le but de repenser les liens entre les gouvernants et les gouvernés. Cette ultime tentative de construction d’une société libre et démocratique doit trouver son sens sans une nouvelle constitution qui tire les leçons du passé mais aussi dans une nouvelle démarche républicaine incarnée par une véritable révolution des esprits. **4. Guinée: Les grands enjeux de la nouvelle constitution**Plus de six décennies se sont écoulées depuis que la Guinée est indépendante. Et un constat amer s’impose: on est encore loin de la « société libre et démocratique » promise dans chacune des cinq constitutions que le pays a connues. Certaines ont certes suscitées de réels espoirs de changement auprès des populations, mais très rapidement, un profond fossé s’est creusé entre le contenu de ces constitutions et les pratiques développées sur le terrain par les gouvernants successifs, premiers responsables de leur application. Ils ont déçu les espoirs d’une société libre et démocratique, divisé, sinon dressé les populations les unes contre les autres, et compromis l’avenir des générations montantes par la dévalorisation de l’instruction et l’éducation. Un nouveau départ est donc nécessaire aujourd’hui à travers une nouvelle constitution qui devrait relever deux grands défis parmi tant d’autres. ***4.1 Ajustement temporel de la fonction présidentielle aux aspirations démocratiques*** Il faut rationaliser la fonction présidentielle en Guinée. En effet, il est apparu tout au long de notre histoire constitutionnelle que la suprématie du pouvoir exécutif est au cœur de deux problèmes majeurs, source de nos malheurs. Le premier est l’accès prioritaire et exclusif des dirigeants aux produits des richesses nationales, au détriment du reste de la population. Le second, conséquence du premier, est la convoitise meurtrière de la fonction présidentielle avec son corollaire de confrontations à caractère ethnique. La fin de la suprématie présidentielle passe par deux axes. Le premier est la limitation de la durée du mandat présidentiel. Ce mandat doit être ramené à un délai raisonnable pour être en phase avec la tendance dominante en la matière dans les Etats démocratiques. La France et le Sénégal à l’issue de différentes révisions constitutionnelles ont ramené à 5 ans, cette durée qui était de 7 ans. Aux USA, la durée du mandat est de 4 ans. Le deuxième axe pour mettre fin à la monarchie républicaine est de s’interroger sur le nombre de fois qu’il sera autorisé de renouveler le mandat présidentiel. A ce titre, il convient d’observer, au-delà de l’émotion que suscite une telle question en Guinée quand on fait directement référence à son histoire politique, que les pratiques en la matière dont diverses dans les démocraties. Au Royaume Uni, au Canada, en Australie, en Allemagne, il n’y a pas de limite au renouvellement du mandat du chef de l’exécutif. Il reste à son poste tant qu’il bénéficie de la confiance de son peuple à travers un vote démocratique, libre et transparent. Mais dans un pays comme la Guinée, il serait déraisonnable d’imiter cette expérience à cause de son faible ancrage démocratique. L’attachement démentiel des gouvernants au pouvoir ne favorisera jamais une alternance au sommet de l’État par voie électorale. ***4.2 Adaptation de la forme de l’État aux nouvelles aspirations démocratiques*** Si l’ajustement temporel de la fonction présidentielle aux aspirations démocratiques des populations permet de sortir de la « monarchie républicaine » telle qu’imposée par les différents présidents de la République en Guinée, la révision de la forme de l’Etat permettra à son tour d’avoir une adéquation entre nos aspirations démocratiques et la forme d’État convenable. Autrement, nous devrions imaginer la forme idéale d’État qu’il nous faut, en jetant un regard critique, notamment sur les expériences tirées du Parti-Etat, de l’État centralisé prétendument démocratique, des abus du pouvoir exécutif, de la bipolarisation ethnique de la vie politique et publique, et de la volonté de chacun de prendre part aux travaux de construction d’une nation forte, prospère et libre. Seul un examen critique de notre passé et de notre présent politique, permettra de poser sans complaisance, le diagnostic de la société politique guinéenne, profondément malade et de prescrire pour le long terme, un remède efficace pour son essor dans le cadre d’un nouveau pacte social, qui n’est rien d’autre que notre future constitution.Pour notre part, le « centralisme exécutif » apparait après six décennies de gouvernance politique comme le virus à extirper du corps politique guinéen. Car, il est à l’origine de la convoitise meurtrière de la fonction présidentielle sur fond d’exacerbation des tensions ethniques. L’expérience montre que le modèle du centralisme exécutif a plutôt orienté le combat politique sur un enjeu d’alternance ethnique et non d’alternance politique. Seule cette dernière est bonne pour la démocratie. L’enjeu d’alternance ethnique étant le venin le plus nocif pour une société qui prétend à l’inclusion de ses composantes socio culturelles dans un espace politique partagé. Le modèle de gouvernance politique le plus à même dans le contexte de la Guinée de créer un espace politique partagé, est celui qui sera fondé sur l’abandon du centralisme exécutif. Autrement, la dilution du pouvoir exécutif dans la veine des pôles régionaux. Les raisons d’expérimentation d’un tel modèle sont nombreuses. Elles portent entre autres, sur une répartition équilibrée de compétences entre l’exécutif central et les exécutifs régionaux. Tout comme au niveau central, les niveaux régionaux doivent aussi à voir des compétences législatives propres en particulier dans les domaines de l’économie et de la culture. Toutefois, comme c’est le cas dans nombre de pays, le gouvernement central aura notamment l’exclusivité des secteurs de la défense, de la diplomatie et de la justice et de la monnaie. Il est normal au départ, que ce modèle puisse susciter des inquiétudes auprès d’un certain nombre de personnes, notamment en ce qui concerne le mode de distribution du produit des richesses du sol et du sous-sol, compte tenu de leur répartition inégale sur le territoire national. Ces doutes devraient être levés par un système efficace et équitable de péréquation qui permet,  comme ailleurs, au gouvernement central de transférer des ressources des régions riches vers celles qui ne le sont moins, en vue de favoriser le développement harmonieux de l’ensemble du pays et d’éviter tout prix, les disparités. En somme, la fin de la « monarchie républicaine » à travers l’ajustement du mandat présidentiel aux aspirations démocratiques des citoyens d’une part,  et d’autre part, la fin du « centralisme exécutif » par une répartition équitable du pouvoir exécutif entre le gouvernement central et les entités régionales, apparaissent aujourd’hui, comme un modèle de gouvernance politique à envisager dans notre pays. Il permet de réduire drastiquement le niveau de concurrence autour de la fonction présidentielle et de déplacer vers les régions, de nombreux enjeux de la vie socio-économique des populations. |
|

| Haut du formulaireBas du formulaire |
| --- |

 |

Haut du formulaire

Bas du formulaire